

P R É F E T D E S A Ô N E - E T - L O I R E

LE PREFET de SAONE-ET-LOIRE

A R R Ê T É

**ARRETE N° 2013-122-0014**

portant création de la Commission de suivi de site (CSS) de Mâcon dans le cadre du fonctionnement de la société STOGAZ, située zone industrielle du Stand - rue du Port à Mâcon,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L125-2, L125-2-1, L515-8, R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le Code du travail et notamment l'article L2411-1 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1998 autorisant la société à exploiter une installation sur la commune de Mâcon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-3894 portant création du Comité local d'information et de concertation (CLIC) de la société STOGAZ à Mâcon ;

VU la consultation lancée auprès des différentes parties le 5 mars 2013, visant à désigner le nom des représentants des cinq collèges siégeant à la commission de suivi de site ;

VU le courrier de M le sénateur-maire de Mâcon du 8 avril 2013 proposant le nom du représentant du collège "élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale" ;

VU le courrier de M le président de la communauté d'agglomération du Mâconnais et du Val de Saône du 12 avril 2013 proposant le nom du représentant du collège "élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale" ;

VU le courrier de M le directeur général de la société STOGAZ du 11 mars 2013 proposant les noms des représentants du collège "exploitants" ;

VU le courrier de M le responsable du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la société STOGAZ du 11 mars 2013 proposant les noms des représentants du collège "salariés" ;

VU le mail de M le président du comité départemental de protection de la nature (CDPN) du 18 mars 2013 proposant le nom du représentant du collège "riverains et associations de protection de la nature" ;

VU le courrier de M le président de l'association UFC Que Choisir 71 du 14 mars 2013 proposant le nom du représentant du collège "riverains et associations de protection de la nature" ;

VU le courrier de M le président de la chambre de commerce et d'industrie du 29 mars 2013 proposant le nom de son représentant en tant que personnalité qualifiée ;

VU le mail de M le directeur du service départemental d'incendie et de secours du 20 mars 2013 proposant le nom de son représentant en tant que personnalité qualifiée ;

**CONSIDERANT** que l'établissement de la Société STOGAZ, sis à Mâcon relève du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) d'utilité publique, au titre de l'article L125-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'exercer le droit à l'information sur les risques majeurs, et que la création d'une commission de suivi de site répond à cette nécessité ;

**CONSIDERANT** que le mandat des membres du CLIC de Mâcon est arrivé à échéance et que la Commission de suivi de site de Mâcon se substitue au CLIC ;

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Création et périmètre**

Il est créé une Commission de suivi de site (CSS) de Mâcon, prévue à l'article L125-2-1 du Code de l'environnement, concernant l'établissement STOGAZ, situé sur la commune de Mâcon, installation classée pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés.

### **Article 2 : Présidence et composition de la CSS**

La Commission de suivi de site de Mâcon est composée comme suit :

#### ***Collège «administrations de l'Etat»***

- le Préfet ou son représentant, qui assure la présidence de la CSS,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires (DDT), ou son représentant,
- la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

#### ***Collège «élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés»***

##### représentants de la commune de MACON

- Madame Virginie DE BATTISTA, titulaire
- Monsieur Christian RACCA, suppléant.

##### représentants de la communauté d'agglomération du Mâconnais et du Val de Saône

- Monsieur Gérard COLON, titulaire
- Monsieur Dominique DEYNOUX, suppléant.

### ***Collège «exploitants»***

#### représentants des exploitants de la société STOGAZ

- M Philippe LEDENTU, directeur général de la société STOGAZ, titulaire
- M Albert DESPLANCHES, chef de centre de la société STOGAZ, titulaire
- M . Stéphane NAGEOTTE, pilote risques industriels et sûreté, suppléant.

L'entreprise STOGAZ n'a pas proposé de deuxième suppléant pour le collège "exploitants".

### ***Collège «salariés»***

#### représentants des salariés de la société STOGAZ

- M Olivier SMILER, technicien de maintenance, membre du CHST STOGAZ, titulaire
- M Gilles FELIX, ouvrier d'exploitation, membre du CHST STOGAZ, titulaire
- M Thierry BON, chef d'équipe exploitation, suppléant
- M Victor DOS SANTOS, technicien de maintenance, suppléant.

### ***Collège «riverains ou associations de protection de l'environnement»***

#### représentants de l' Association UFC Que Choisir 71

- M Maurice LEBRAS, titulaire
- M Guy PELLETIER, suppléant.

#### représentants de l' Association Comité Départemental de Protection de la Nature 71

- M Pierre LACHAMP, titulaire
- Mme Bernadette LESME, suppléante.

### ***Personnalités qualifiées***

- Le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant ;
- M le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire, ou son représentant ;

En outre, la CSS peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les experts entendus n'ont pas voix délibérative. L'intervention d'un expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-7 du Code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

### **Article 3 : Durée du mandat**

Les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour cinq ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est désigné dans les mêmes conditions, pour la période restant à courir.

#### **Article 4 : Bureau et fonctionnement**

La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres des collèges. Les membres de ce bureau seront désignés par chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion suivant la création de la CSS.

L'ordre du jour des réunions de la CSS est fixé par le bureau par tout moyen (y compris électronique). L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D125-31 (élaboration du plan de prévention des risques technologiques et avis sur le projet de PPRT), est de droit.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion de la CSS. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du Code de l'environnement.

La commission de suivi de site met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la commission. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vote, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision. Ainsi, en application de l'article R125-8-4 du Code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre pour le collège administrations de l'Etat,
- 2 voix par membre pour le collège élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- 2 voix par membre pour le collège exploitants,
- 2 voix par membre pour le collège salariés,
- 2 voix par membre pour le collège riverains ou associations pour la protection de l'environnement,
- 2 voix par personnalité qualifiée.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

Le fonctionnement de la commission de suivi de site est pris en charge financièrement par l'Etat.

#### **Article 5 : Domaine de compétence**

La commission de suivi de site a pour mission de :

- Créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 ;

- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, leur exploitation ou leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1.

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment ceux mentionnés à l'article R512-69 du Code de l'environnement.

Les exploitants peuvent présenter à la commission, en amont de leur réalisation, les projets de création, d'extension ou de modification de leurs installations. Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée, en application de l'article I du l'article L121-16 du Code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de ce même article.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques concernant les établissements Seveso seuil haut concernés et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est également informée :

- par les exploitants des éléments contenus dans le bilan prévu à l'article D125-34 du code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R 512-33 que les exploitants envisagent d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article R512-29 du Code de l'environnement, et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental des sociétés ou des groupes auxquels appartiennent les exploitants des installations, lorsqu'ils existent.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R512-6 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur des sites.

Toutefois, sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission de suivi de site, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de

malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Bilan**

Les exploitants adressent à la commission de suivi de site, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan qui comprend en particulier :

- ✓ les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- ✓ le bilan du système de gestion de la sécurité,
- ✓ les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- ✓ le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission de suivi de site l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

#### **Article 7 : Validité des consultations**

Les consultations du CLIC de Mâcon créé par arrêté préfectoral n°05-3894 du 16 décembre 2005, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret n°2012-189 du 7 février 2012.

#### **Article 8 : Abrogation du CLIC de Mâcon**

L'arrêté préfectoral n° 05-3894 du 16 décembre 2005, portant création du CLIC de Mâcon, est abrogé. Toutefois les avis rendus antérieurement par ce CLIC restent valables.

#### **Article 9 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas BP 61616 - 21016 DIJON Cédex -, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la préfecture de la Saône-et-Loire et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Saône-et-Loire et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres de la Commission de suivi de site de Mâcon.

Fait à Mâcon, le - 2 MAI 2013

LE PREFET,

  
Fabien SUDRY